PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2022-135 DB

- ARRETE -
PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EXTENSION D'UN ELEVAGE LAITIER EXPLOITE PAR LE GAEC DES RUETTES A JUVIGNY LES VALLEES ET LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPANDAGE DE SECOURS

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2102-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous
- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 : uniquement sur rendez-vous
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le récépissé de déclaration du GAEC LEGEARD n°15-2008/0240-IC du 11 décembre 2015 concernant un élevage de 150 vaches laitières (rubrique 2101-2-c) et un élevage de 100 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1-c) ;

Vu le récépissé de déclaration du GAEC DU BOURG GAUTIER du 29 février 2008 sous la raison sociale « EARL CHALLIER » - Le Bourg Gautier-50600 LE MESNILLARD concernant un élevage de 100 vaches laitières (rubrique 2101-2-c) et 70 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1-c) ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 11 avril 2022 par le GAEC DES RUETTES dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Ruettes » à JUVIGNY LES VALLEES pour l'exploitation d'un élevage de 400 vaches laitières à ladite adresse, ainsi qu'au lieu-dit « Le Bourg Gautier » à LE MESNILLARD et la mise en place d'un plan d'épandage de secours ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-066 du 19 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public du lundi 16 mai au jeudi 13 juin 2022 ;

Vu les observations du public durant la période de consultation ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le mémoire en réponse apporté par le GAEC DES RUETTES le 18 juillet 2022 ;

Vu le rapport du 11 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

- qu'aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- que l'ensemble des effluents d'élevage produits sur les deux sites de l'exploitation sera traité par l'unité de méthanisation de la SAS METHA LBMH située au lieu-dit « Les Ruettes » à JUVIGNY LES VALLEES (arrêté préfectoral N°19-188 du 24 septembre 2019 portant enregistrement d'une installation de méthanisation, rubrique 2781-1 et capacité de traitement 58t/j).

- que la SAS METHA LBMH s'est engagée dans une filière de valorisation par retour au sol selon le cahier des charges CDC DIGAGRI qui permet la mise sur le marché et l'utilisation des digestats en tant que matières fertilisantes ;

- que l'exploitant s'engage à respecter les dispositions réglementaires applicables en zone vulnérable.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DES RUETTES, représenté par Mme Nicole LEGEARD et MM. Bruno et Justin LEGEARD, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Ruettes » à JUVIGNY LES VALLEES faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de JUVIGNY LES VALLEES et LE MESNILLARD et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC, DC	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	151 ≤ C ≤ 400	Animaux	400	Vaches laitières
2101	1c	D	Élevage de bovins à l'engrais	Effectifs	50 ≤ C ≤ 400	Animaux	100	Bovins à l'engrais

E : enregistrement ; D : déclaration

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique	Site concerné	Capacité
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ; **2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D)**	« Les Ruettes » à JUVIGNY LES VALLEES	12 140 m³ / an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) **2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)**	« Les Ruettes » à JUVIGNY LES VALLEES « Le Bourg Gautier » à LE MESNILLARD	2,66 ha 1,33 ha

A : autorisation ; D : déclaration

ARTICLE 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, les parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse/ lieu-dit	Type d'élevage/ usage	Sections	Parcelles
Juvigny Les Vallées	« Les Ruettes »	Vaches laitières, vaches taries, génisses taurillons	037 ZB	110, 111, 112, 139, 72 et 173

Le Mesnillard	« Le Bourg Gautier »	Génisses, vache de réforme, taurillons et annexes	ZB	105, 106 et 108

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. - Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les actes antérieurs sont abrogés, à savoir :

- récépissé de déclaration du GAEC LEGEARD n°15-2008/0240-IC du 11 décembre 2015 concernant un élevage de 150 vaches laitières (rubrique 2101-2-c) et un élevage de 100 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1-c) ;
- récépissé de déclaration du GAEC DU BOURG GAUTIER du 29 février 2008 sous la raison sociale « EARL CHALLIER- Le Bourg Gautier-50600 LE MESNILLARD concernant un élevage de 100 vaches laitières (rubrique 2101-2-c) et 70 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1-c).

ARTICLE 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques

n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2102-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

- l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

- l'arrêté du 29 juillet 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JUVIGNY LES VALLEES et à la mairie de LE MESNILLARD et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de JUVIGNY LES VALLEES et à la mairie de LE MESNILLARD pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de JUVIGNY LES VALLEES et LE MESNILLARD

ARTICLE 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de JUVIGNY LES VALLEES et le maire de LE MESNILLARD, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux représentants du GAEC DES RUETTES.

Saint-Lô, le 19 AOUT 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 AOUT 2022**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

Parcelles retenues pour l'épandage de secours et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

GAEC DES RUETTES

Commune	N° îlot	Références cadastrales	Superficie avant retraits* (en hectares)	Occupation de sol	Mesures correctives
Juvigny les Vallées	1	ZB 0010	4,12	Terres labourables	Zone d'exclusion cours d'eau et forte pente
		ZB 0011	0,51	Terres labourables	
		ZB 0012	0,82	Terres labourables	Zone d'exclusion forte pente
		ZB 0136	2	Terres labourables	
	2	ZB 0010	8,52	Terres labourablles	Zone d'exclusion forte pente et tiers
	5	ZA 0072	2,79	Terres labourables	
	6	ZI 0024	1,33	Terres labourables	Zone d'exclusion cours d'eau et forte pente
		ZI 0024	4,37	Terres labourables	Zone d'exclusion cours d'eau et forte pente
	17	ZB 0044	1,27	Terres labourables	
	20	ZA 0004	1,14	Terres labourables	Zone d'exclusion tiers
		ZA 0005	0,79	Terres labourables	Zone d'exclusion tiers
		ZA 0006	0,54	Terres labourables	
		ZA 0061	1,32	Terres labourables	
		ZL 0005	0,70	Terres labourables	Zone d'exclusion forte pente
		ZL 0006	0,97	Terres labourables	Zone d'exclusion forte pente
	27	ZM 0047	1,93	Terres labourables	Zone d'exclusion très forte pente
		ZM 0048	2,69	Terres labourables	Zone d'exclusion très forte pente
		ZM 0048	0,92	Terres labourables	Zone d'exclusion très forte pente
		ZM 0061	1,12	Terres labourables	
		ZM 0062	0,20	Terres labourables	
		ZM 0094	8,46	Terres labourables	Zone d'exclusion tiers, très forte pente et très forte pente
		ZM 0094	1,36	Terres labourables	Zone d'exclusion cours d'eau et très forte pente. Présence d'une bande enherbée.
	30	ZL 0041	1,08	Terres labourables	
		ZL 0047	2,22	Terres labourables	
		ZL 0058	0,06	Terres labourables	Zone d'exclusion très forte pente
		ZL 0059	6,63	Terres labourables	Zone d'exclusion cours d'eau et très forte pente. Présence d'une bande en-

Commune	N° îlot	Références cadastrales	Superficie avant retraits* (en hectares)	Occupation de sol	Mesures correctives
					herbée.
	33	ZB 0003	1,97	Terres labourables	
Total			59,83		

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)

Remarque : les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires ou correctives proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance vis-à-vis des nouvelles habitations.